



**Quatrième section**

ENVOYÉ A FIN  
DE NOTIFICATION  
LE .....  
12 0 MAI 2025

**Commune de Mallemoisson**  
(Département des  
Alpes-de-Haute-Provence)

Article L. 1612-12  
du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2025-0037

Saisine n° 2025-001589

Séance du 14 mai 2025

**La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1, et R. 244-1 à R. 244-4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-2023-03 du 9 janvier 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes fixant l'organisation des formations de délibérés et leurs compétences ;

VU la lettre du 17 avril 2025, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales en raison du rejet du compte financier unique pour l'exercice 2024 de la commune de Mallemoisson par délibération du conseil municipal du 31 mars 2025 ;

VU la lettre du 18 avril 2025, par laquelle la présidente de la chambre a informé le maire de Mallemoisson de la saisine susvisée et l'a invité à présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du même code ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

- Sur le rapport de Monsieur Simon Caret, conseiller ;
- Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

## **REND L'AVIS SUIVANT**

Considérant ce qui suit :

### **I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Aux termes des alinéas deux et trois de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales : « *Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.*

*Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. ».*

Par délibération du 31 mars 2025, le conseil municipal de Mallemoisson a rejeté le compte financier unique pour l'exercice 2024, par huit voix « contre » et six voix « pour », le maire ne prenant pas part au vote, en application des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Par lettre du 17 avril 2025, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

L'article R. 1612-8 du même code précise que « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27* ».

La saisine est complète et recevable à compter du 17 avril 2025. Le délai d'un mois dont dispose la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à partir de cette date.

## **II- SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE FINANCIER UNIQUE POUR L'EXERCICE 2024**

Les montants des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement constatées dans chaque chapitre du II.A2.1 et du II.A2.2 de la partie II. « Exécution budgétaire » du compte financier unique pour l'exercice 2024, renseignés par l'ordonnateur, sont concordants avec les montants figurant dans les II.D1 à II.D2 renseignés par le comptable public.

De même, il y a concordance entre les montants des dépenses et des recettes de la section d'investissement portés d'une part dans le II.A1.1, II.A1.2 et II.C1 de la même partie, renseignés par l'ordonnateur et, d'autre part, dans les II.B1, II.B2, renseignés par le comptable public.

Les données issues de la comptabilité de l'ordonnateur et de celle du comptable public pour la réalisation du compte financier unique 2024 présentent également des résultats identiques. Par conséquent, les informations relatives à l'exécution budgétaire du projet de compte financier unique pour l'exercice 2024 peuvent être regardées comme conformes.

### **PAR CES MOTIFS**

- Article 1<sup>er</sup>** : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Article 2** : **CONSTATE** la conformité et la concordance des données d'exécution budgétaires de l'ordonnateur et du comptable public relatives à l'exercice 2024 ;
- Article 3** : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au maire de Mallemoisson et transmis, pour information, au comptable public de la commune sous couvert du directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Article 4** : **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être informé du présent avis dès sa plus proche réunion et que cet avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, quatrième section, le quatorze mai deux mille vingt-cinq.

Présents : Monsieur Olivier Villemagne, président de la quatrième section, président de séance, Madame Judith Ascher, première conseillère, et Monsieur Simon Caret, conseiller, rapporteur.

Le président de la quatrième section,  
président de séance,

  
**Olivier Villemagne**

